

ARRÊTÉ 2023-DDT/SABE/EAU N°34
du 16 JUIL. 2023

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans les zones de gestion
« Moselle amont et Meurthe » et « Moselle aval, Orne, Nied et Seille »**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L.211-2, L.211-3, L. 213-7, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9, R.436-32/III ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/005 du 5 janvier 2022 de la préfète de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2023 – DDT /SABE / EAU n°29 du 26 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Moselle en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-A-22 du 16 juillet 2023 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,
- VU** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;
- VU** le bulletin de suivi d'étiage de la région Grand Est n°8 du 11 juillet 2023 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;
- VU** les observations recueillies dans le cadre de la consultation dématérialisée du comité de ressource en eau du 11 au 14 juillet 2023,

Considérant une situation hydrologique déficitaire avec des débits de cours d'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée sur les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » en application de l'arrêté cadre de la Moselle susvisé ; qu'en outre les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution fortement à la baisse ;

Considérant que les conditions estivales observées et le déficit de précipitations continuent à influencer défavorablement l'écoulement dans les cours d'eau et qu'aucune précipitation significative n'est prévue par Météo France pour les prochains jours,

Considérant que cette situation peut à terme entraîner des risques de pénurie d'eau ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles et qu'il y a lieu de les anticiper,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire,

Considérant que des mesures temporaires de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de la Moselle, sont nécessaires, en adéquation avec une situation dite d'alerte renforcée, pour prévenir une situation de pénurie qui pourrait apparaître dans les prochaines semaines si aucune mesure n'est décidée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'arrêté

Les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Moselle aval, Orne, Nied et Seille », situées dans le département de la Moselle, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2023 DDT/SABE/EAU n°29 du 26 juin 2023 susvisé sont placées en situation d'alerte renforcée.

Article 2: Champ d'application des mesures de restriction des usages de l'eau

Dans les communes figurant sur la carte en annexe 1 et citées en annexe 2 du présent arrêté, les mesures provisoires de limitation et de suspension des usages de l'eau correspondant à la situation d'alerte renforcée sont celles définies dans le tableau de l'article 3.

Elles sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, jusqu'au 18 août 2023.

Le maire peut à tout moment prendre, par arrêté municipal, des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau sur leur territoire, en application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales. L'arrêté municipal doit être compatible avec le présent arrêté préfectoral. Une copie de l'arrêté sera transmise, pour information, à la préfecture, à la direction départementale des territoires de la Moselle (ddt-secheresse@moselle.gouv.fr) et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Article 3: Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures du présent arrêté s'appliquent pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvements privés, qu'ils puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

Si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales captées sur des toitures et des plate-formes imperméables ou de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau ou s'il s'agit d'eau recyclée ou retraitée après un premier usage, seule une restriction horaire de 8 heures à 20 heures s'applique pour les usages d'arrosage et d'irrigation.

Les usages de l'eau motivés par des raisons de sécurité ou de santé publique (essais des poteaux incendie, nettoyage des réservoirs d'eau potable, etc.) conduits par les autorités compétentes restent autorisés.

Dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les mesures liées aux particuliers dans le tableau suivant concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est le degré de gravité observé sur le lieu de résidence du particulier qui est pris en considération (il n'est pas nécessairement le même que le degré de gravité appliqué à la ressource de provenance de l'eau distribuée au robinet).

Mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P = Particuliers, E = Entreprises, C = Collectivités et administrations, A = Exploitants agricoles

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, espaces verts, espaces arborés, massifs fleuris en pleine terre ou en contenants divers (pots, bacs, jardinières...)	Interdiction sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : interdiction horaire de 8 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	
Arrosage des haies plantées depuis moins de 2 ans en secteur rural	Interdiction de 8 h à 20 h	X	X	X	X
Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord-cadre golf et environnement 2019 – 2024) (1)	Interdiction totale à l'exception des « greens et départs ». Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous privés de plus de 1 m ³	Interdiction de vidange dans le milieu naturel. Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	X			
Remplissage et vidange des piscines ou bains à remous à usage collectif	Interdit sauf en cas de premier remplissage ¹ ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raison sanitaire ² . Vidange soumise à autorisation de l'ARS.			X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert et l'eau non potable dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Prélèvements d'eau dans les lavoirs	Sensibilisation des utilisateurs aux règles de bon usage et d'économie. Un affichage sur les lavoirs doit être réalisé.	X	X	X	X
Lavage de véhicule chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.	X			

1 Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier est débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

2 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Lavage des véhicules en stations (2) sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires et de transports d'animaux) ou une obligation technique (ex : bétonnières, bétaillères)	Autorisé uniquement sur les pistes équipées de matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Un affichage de l'arrêté sur les équipements de la station et les économies d'eau réalisées est obligatoire.	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, trottoirs, terrasses, façades et toitures et autres surfaces imperméabilisées y compris clôtures, murets, portails... Nettoyage des points d'apport volontaire et conteneurs d'ordures ménagères	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité publique, une entreprise de nettoyage professionnel ou dans le cadre de travaux réalisés par des professionnels.	X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (3)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux pollués sont reportées (opération de nettoyage à grande eau, exercices incendies) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Des dispositions spécifiques prévues par arrêté préfectoral restent applicables.		X	X	X
Irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale et les cultures destinées à servir d'intrants de méthanisation	Interdiction				X
Irrigation par aspersion des cultures céréalières	Interdiction de 8 h à 20 h				X
Irrigation des cultures maraîchères, de production de semences, d'arboriculture, la culture des fruits rouges et les pépinières par système d'irrigation localisée ³ (goutte-à-goutte, micro et moyenne aspersion, bassinés dans les serres).	Interdiction de 8 h à 20 h L'irrigation des implantations faites le jour même reste possible.				X
Contrôle des bornes incendies	Interdiction sauf en cas d'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour des raisons de sécurité. Une information préalable est transmise au service de la police de l'eau de la DDT.		X	X	

³ Conformément à la définition figurant dans l'arrêté ministériel du 2 août 2010 (article 2 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022753522>)

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Remplissages et vidanges des plans d'eau et/ou manœuvre de vannages ⁴	Interdiction sauf pour les usages commerciaux (en particulier, piscicultures professionnelles), sous condition d'autorisation de la police de l'eau ⁵	X	X	X	X
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Interventions interdites dans le lit mineur du cours d'eau Travaux autorisés sur les cours d'eau sous certaines conditions : – en situation d'assec total, – ou s'ils conduisent à un impact écologique positif, – ou travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas, une information préalable au service de la police de l'eau de la DDT est obligatoire.	X	X	X	X
Prélèvement d'eau superficielle (cours d'eau, fossés et canaux)	Interdiction	X			
Prélèvement d'eau souterraine	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - prélèvement, puits, forage, déclarés en mairie conformément à l'article L 2224 – 9 du CGCT, - respect des restrictions d'usage du présent tableau, - tenir à jour un cahier destiné à évaluer les volumes journaliers et le débit instantané de la pompe de prélèvement.	X			
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur.		X	X	
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs et des ouvrages transversaux sur cours d'eau	Information obligatoire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	X	X	X	
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions de mouillage sur les biefs navigués.			X	
Exploitation des centrales hydroélectriques	Arrêt et reprise du turbinage : • Selon les règles en vigueur sur la rivière Moselle. • Dans le respect des arrêtés particuliers et du débit réservé pour les autres cours d'eau.	X	X	X	

4 L'arrêté du 9 juin 2021 fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange

5 Les demandes de dérogations doivent se faire au regard de l'état du milieu récepteur.

USAGES	ALERTE RENFORCÉE	P	E	C	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire	Pour la centrale nucléaire de production d'électricité (CNPE), modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limite de rejets dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire (4).		X		

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national, renouvelé pour la période 2019 – 2024 :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau,
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet,
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

(2) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage.

Enfin, pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

Le lavage des véhicules à son domicile est interdit toute l'année en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

(3) Les ICPE disposant d'un arrêté particulier intégrant des dispositions de fonctionnement en situation de sécheresse doivent se référer à leur arrêté particulier. Les industriels sont néanmoins invités à prendre toute disposition pour limiter les consommations d'eau non strictement indispensables.

En période de crise, et pour toutes les ICPE, les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations complémentaires voire de suppression.

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries ICPE sont réglementés par ailleurs.

(4) Les CNPE sont déjà réglementés par les décisions réglementaires de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). En Moselle, concernant le CNPE de Cattenom, la décision ASN n°2014-DC-0415 réglemente et limite les prélèvements selon le débit de la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-36]. De même, la décision ASN n°2014-DC-0416 réglemente les rejets thermiques du CNPE de Cattenom dans la Moselle au travers de la prescription [EDF-CAT-146].

Article 4: Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener des contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion du présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 euros à 3 000 euros en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement. Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du Code précité (jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende).

Article 5: Publicité et information des tiers

Le présent arrêté de restriction des usages de l'eau sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle,
- sur le site internet de l'État en Moselle : www.moselle.gouv.fr,
- sur le service numérique VigiEau : <https://vigieau.gouv.fr>

Il sera également diffusé :

- aux membres du comité plénier
- aux sous-préfets,
- aux maires,
- aux présidents d'intercommunalités.

Article 6: Validité

L'arrêté préfectoral n°2023 – DDT/SABE/EAU – n°30 du 26 juin 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau correspondant au niveau d'alerte dans la zone de gestion "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2023 – DDT/SABE/EAU – n°31 du 26 juin 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau correspondant au niveau d'alerte dans la zone de gestion "Moselle amont et Meurthe" est abrogé.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Forbach – Boulay-Moselle, Metz, Sarrebourg – Château Salins et Thionville, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de

la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'office français pour la biodiversité, et les maires des communes des zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 18 juillet 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Thionville,



Philippe Deschamps

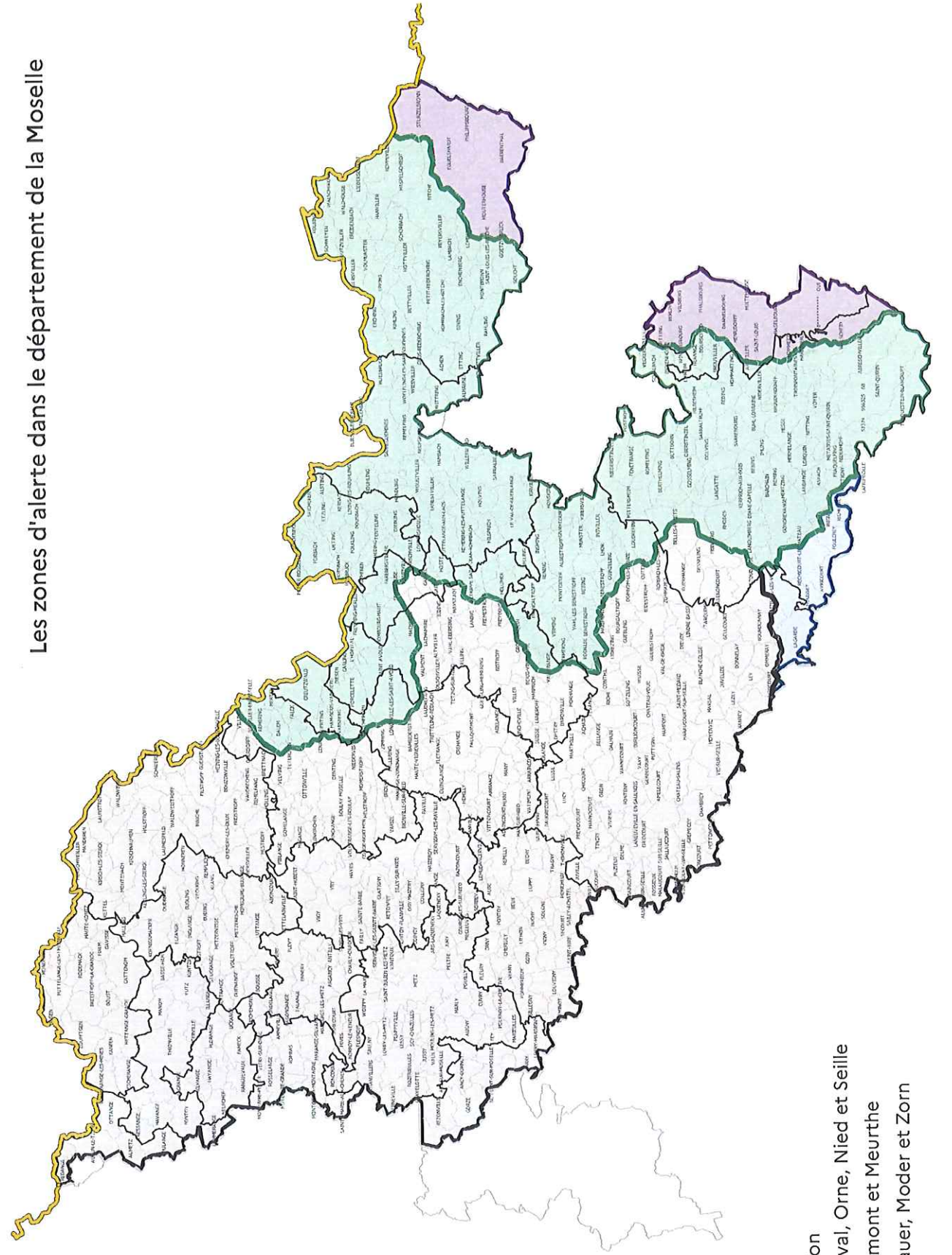
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Annexe 1 – Représentation cartographique des zones d’alerte

Les zones d’alerte dans le département de la Moselle



- Légende**
- Zone de gestion**
- Moselle aval, Orne, Nied et Seille
 - Moselle amont et Meurthe
 - Lauter, Sauer, Moder et Zorn
 - Sarre

Annexe 2 : Liste des communes de la zone de gestion Moselle amont et Meurthe dans le département de la Moselle

Arrondissement : Sarrebourg-Chateau-Salins

AVRICOURT [57042]
MAIZIERES-LES-VIC [57434]
AZOUDANGE [57044]
MONCOURT [57473]
BOURDONNAY [57099]
MOUSSEY [57488]
FOULCREY [57229]
OMMERAY [57524]
FRAQUELFING [57233]
RECHICOURT-LE-CHATEAU [57564]
HATTIGNY [57302]
RICHEVAL [57583]
IBIGNY [57342]
SAINT-GEORGES [57611]
LAGARDE [57375]

Liste des communes de la zone de gestion Moselle aval, Orne, Nied et Seille dans le département de la Moselle

Arrondissements : Forbach-Boulay (FB) ; Sarrebourg-Chateau-Salins (SCS) ; Sarreguemines (S) ; Thionville (T) ; Metz (M).

(FB) ADAINCOURT [57007]	(FB) FAULQUEMONT [57209]	(FB) MARANGE-ZONDRANGE [57444]	(FB) VITTONCOURT [57726]
(FB) ADELANGE [57008]	(FB) FILSTROFF [57213]	(FB) MAXSTADT [57453]	(FB) VÆLFING-LES-BOUZONVILLE [57749]
(FB) ALTRIPPE [57014]	(FB) FLETRANGE [57217]	(FB) MEGANGE [57455]	(FB) VOIMHAUT [57728]
(FB) ALTVILLER [57015]	(FB) FOLSCHVILLER [57224]	(FB) MENSKIRCH [57457]	(FB) VOLMERANGE-LES-BOULAY [57730]
(FB) ALZING [57016]	(FB) FOULIGNY [57230]	(FB) MOMERSTROFF [57471]	(FB) ZIMMING [57762]
(FB) ANZELING [57025]	(FB) FREISTROFF [57235]	(FB) MORHANGE [57483]	(M) AMANVILLERS [57017]
(FB) ARRAINCOURT [57027]	(FB) FREMESTROFF [57237]	(FB) NARBFONTAINE [57495]	(M) AMNEVILLE [57019]
(FB) ARRIANCE [57029]	(FB) FREYBOUSE [57239]	(FB) NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE [57502]	(M) ANCERVILLE [57020]
(FB) BAMBIDERSTROFF [57047]	(FB) GOMELANGE [57252]	(FB) NIEDERVISSE [57507]	(M) ANCY-DORNOT [57021]
(FB) BANNAY [57048]	(FB) GROSTENQUIN [57262]	(FB) OBERDORFF [57516]	(M) ANTILLY [57024]
(FB) BARONVILLE [57051]	(FB) GUENVILLER [57271]	(FB) OBERVISSE [57519]	(M) ARGANCY [57028]
(FB) BARST [57052]	(FB) GUERSTLING [57273]	(FB) OTTONVILLE [57530]	(M) ARRY [57030]
(FB) BERIG-VINTRANGE [57063]	(FB) GUESSLING-HEMERING [57275]	(FB) PIBLANGE [57542]	(M) ARS-LAQUENEXY [57031]
(FB) BETTANGE [57070]	(FB) GUINGLANGE [57276]	(FB) PONTPIERRE [57549]	(M) ARS-SUR-MOSELLE [57032]
(FB) BIBICHE [57079]	(FB) GUINKIRCHEN [57277]	(FB) RACRANGE [57560]	(M) AUBE [57037]
(FB) BIDDING [57082]	(FB) HALLERING [57284]	(FB) REMELFANG [57567]	(M) AUGNY [57039]
(FB) BIONVILLE-SUR-NIED [57085]	(FB) HAN-SUR-NIED [57293]	(FB) REMERING [57570]	(M) AY-SUR-MOSELLE [57043]
(FB) BISTEN-EN-LORRAINE [57087]	(FB) HARGARTEN-AUX-MINES [57296]	(FB) ROUPELDANGE [57599]	(M) BAN-SAINT-MARTIN [57049]
(FB) BISTROFF [57088]	(FB) HARPRICH [57297]	(FB) SAINT-FRANCOIS-LACROIX [57610]	(M) BAZONCOURT [57055]
(FB) BOUCHEPORN [57095]	(FB) HAUTE-VIGNEULLES [57714]	(FB) SCHWERDORFF [57640]	(M) BECHY [57057]
(FB) BOULAY-MOSELLE [57097]	(FB) HEINING-LES-BOUZONVILLE [57309]	(FB) SEINGBOUSE [57644]	(M) BEUX [57075]
(FB) BOUSTROFF [57105]	(FB) HELLIMER [57311]	(FB) SUISSE [57662]	(M) BRONVAUX [57111]
(FB) BOUZONVILLE [57106]	(FB) HELSTROFF [57312]	(FB) TETERCHEN [57667]	(M) BUCHY [57116]
(FB) BRETTNACH [57110]	(FB) HEMILLY [57313]	(FB) TETING-SUR-NIED [57668]	(M) BURTONCOURT [57121]
(FB) BROUCK [57112]	(FB) HENRIVILLE [57316]	(FB) THICOURT [57670]	(M) CHAILLY-LES-ENNERY [57125]
(FB) BRULANGE [57115]	(FB) HERNY [57319]	(FB) THONVILLE [57673]	(M) CHANVILLE [57127]
(FB) CAPPEL [57122]	(FB) HESTROFF [57322]	(FB) TRITTELING-REDLACH [57679]	(M) CHARLEVILLE-SOUS-BOIS [57128]
(FB) CHATEAU-ROUGE [57131]	(FB) HINCKANGE [57326]	(FB) TROMBORN [57681]	(M) CHARLY-ORADOUR [57129]
(FB) CHEMERY-LES-DEUX [57136]	(FB) HOLACOURT [57328]	(FB) VAHL-EBERSING [57684]	(M) CHATEL-SAINT-GERMAIN [57134]
(FB) COLMEN [57149]	(FB) HOLLING [57329]	(FB) VAHL-LES-FAULQUEMONT [57686]	(M) CHEMINOT [57137]
(FB) CONDE-NORTHEN [57150]	(FB) HOSTE [57337]	(FB) VALLERANGE [57687]	(M) CHERISEY [57139]
(FB) COUME [57154]	(FB) LACHAMBRE [57373]	(FB) VALMONT [57690]	(M) CHESNY [57140]
(FB) CREHANGE [57159]	(FB) LANDROFF [57379]	(FB) VALMUNSTER [57691]	(M) CHIEULLES [57142]
(FB) DALSTEIN [57167]	(FB) LANING [57384]	(FB) VARIZE-VAUDONCOURT [57695]	(M) COINCY [57145]
(FB) DENTING [57172]	(FB) LAUDREFANG [57386]	(FB) VATIMONT [57698]	(M) COIN-LES-CUVRY [57146]
(FB) DESTROY [57174]	(FB) LELLING [57389]	(FB) VAUDRECHING [57700]	(M) COIN-SUR-SEILLE [57147]
(FB) EBERSVILLER [57186]	(FB) LEYVILLER [57398]	(FB) VELVING [57705]	
(FB) EBLANGE [57187]	(FB) LIXING-LES-SAINT-AVOLD [57409]	(FB) VILLER [57717]	
(FB) EINCHEVILLE [57189]	(FB) LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD [57413]	(FB) VILLING [57720]	
(FB) ELVANGE [57190]	(FB) MACHEREN [57428]		
(FB) ERSTROFF [57198]	(FB) MAINVILLERS [57430]		
(FB) FARSCHVILLER [57208]	(FB) MANY [57442]		

(M) COLLIGNY-MAIZERY [57148]	(M) MONTOIS-LA-MONTAGNE [57481]	(M) SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE [57649]	(SCS) BOURGALTROFF [57098]
(M) CORNY-SUR-MOSELLE [57153]	(M) MOULINS-LES-METZ [57487]	(M) SILLEGNY [57652]	(SCS) BREHAIN [57107]
(M) COURCELLES-CHAUSSY [57155]	(M) NOISSEVILLE [57510]	(M) SILLY-EN-SAULNOIS [57653]	(SCS) BURLIONCOURT [57120]
(M) COURCELLES-SUR-NIED [57156]	(M) NORROY-LE-VENEUR [57511]	(M) SILLY-SUR-NIED [57654]	(SCS) CHAMBREY [57126]
(M) CUVRY [57162]	(M) NOUILLY [57512]	(M) SOLGNE [57655]	(SCS) CHATEAU-BREHAIN [57130]
(M) ENNERY [57193]	(M) NOVEANT-SUR-MOSELLE [57515]	(M) SORBAY [57656]	(SCS) CHATEAU-SALINS [57132]
(M) ETANGS [57200]	(M) OGY-MONTOY-FLANVILLE [57482]	(M) TALANGE [57663]	(SCS) CHATEAU-VOUE [57133]
(M) FAILLY [57204]	(M) ORNY [57527]	(M) THIMONVILLE [57671]	(SCS) CHENOIS [57138]
(M) FEVES [57211]	(M) PAGNY-LES-GOIN [57532]	(M) TRAGNY [57676]	(SCS) CHICOURT [57141]
(M) FEY [57212]	(M) PANGE [57533]	(M) TREMERY [57677]	(SCS) CONTHIL [57151]
(M) FLEURY [57218]	(M) PELTRE [57534]	(M) VANTOUX [57693]	(SCS) CRAINCOURT [57158]
(M) FLEVY [57219]	(M) PIERREVILLERS [57543]	(M) VANY [57694]	(SCS) CUTTING [57161]
(M) FLOCOURT [57220]	(M) PLAPPEVILLE [57545]	(M) VAUX [57701]	(SCS) DALHAIN [57166]
(M) FOVILLE [57231]	(M) PLESNOIS [57546]	(M) VERNEVILLE [57707]	(SCS) DELME [57171]
(M) GLATIGNY [57249]	(M) POMMERIEUX [57547]	(M) VERNY [57708]	(SCS) DESSELING [57173]
(M) GOIN [57251]	(M) PONTOY [57548]	(M) VIGNY [57715]	(SCS) DIEUZE [57177]
(M) GORZE [57254]	(M) POUILLY [57552]	(M) VIGY [57716]	(SCS) DOMNOM-LES-DIEUZE [57181]
(M) GRAVELOTTTE [57256]	(M) POURNOY-LA-CHETIVE [57553]	(M) VILLERS-STONCOURT [57718]	(SCS) DONJEUX [57182]
(M) HAGONDANGE [57283]	(M) POURNOY-LA-GRASSE [57554]	(M) VIONVILLE [57722]	(SCS) DONNELAY [57183]
(M) HAUCONCOURT [57303]	(M) RAVILLE [57563]	(M) VRY [57736]	(SCS) FONTENY [57225]
(M) HAYES [57307]	(M) REMILLY [57572]	(M) VULMONT [57737]	(SCS) FOSSIEUX [57228]
(M) JOUY-AUX-ARCHES [57350]	(M) RETONFEY [57575]	(M) WOIPPY [57751]	(SCS) FREMERY [57236]
(M) JURY [57351]	(M) REZONVILLE [57578]	(SCS) ABONCOURT-SUR-SEILLE [57002]	(SCS) FRESNES-EN-SAULNOIS [57238]
(M) JUSSY [57352]	(M) ROMBAS [57591]	(SCS) ACHAIN [57004]	(SCS) FRIBOURG [57241]
(M) LAQUENEXY [57385]	(M) RONCOURT [57593]	(SCS) AJONCOURT [57009]	(SCS) GELUCOURT [57246]
(M) LEMUD [57392]	(M) ROZERIEULLES [57601]	(SCS) ALAINCOURT-LA-COTE [57010]	(SCS) GERBECOURT [57247]
(M) LESSY [57396]	(M) SAILLY-ACHATEL [57605]	(SCS) AMELECOURT [57018]	(SCS) GREMECEY [57257]
(M) LIEHON [57403]	(M) SAINTE-BARBE [57607]	(SCS) ASSENONCOURT [57035]	(SCS) GUEBESTROFF [57265]
(M) LONGEVILLE-LES-METZ [57412]	(M) SAINTE-MARIE-AUX-CHENES [57620]	(SCS) ATTILLONCOURT [57036]	(SCS) GUEBLANGE-LES-DIEUZE [57266]
(M) LORRY-LES-METZ [57415]	(M) SAINTE-RUFFINE [57624]	(SCS) AULNOIS-SUR-SEILLE [57040]	(SCS) GUEBLING [57268]
(M) LORRY-MARDIGNY [57416]	(M) SAINT-HUBERT [57612]	(SCS) AZOUDANGE [57044]	(SCS) GUERMANGE [57272]
(M) LOUVIGNY [57422]	(M) SAINT-JULIEN-LES-METZ [57616]	(SCS) BACOURT [57045]	(SCS) HABOUDANGE [57281]
(M) LUPPY [57425]	(M) SAINT-JURE [57617]	(SCS) BASSING [57053]	(SCS) HAMPONT [57290]
(M) MAIZERROY [57431]	(M) SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE [57622]	(SCS) BAUDRECOURT [57054]	(SCS) HANNOCOURT [57292]
(M) MAIZIERES-LES-METZ [57433]	(M) SANRY-LES-VIGY [57626]	(SCS) BELLANGE [57059]	(SCS) HARAUCOURT-SUR-SEILLE [57295]
(M) MALROY [57438]	(M) SANRY-SUR-NIED [57627]	(SCS) BELLES-FORETS [57086]	(SCS) JALLAUCOURT [57349]
(M) MARANGE-SILVANGE [57443]	(M) SAULNY [57634]	(SCS) BENESTROFF [57060]	(SCS) JUVELIZE [57353]
(M) MARIEULLES [57445]	(M) SCY-CHAZELLES [57642]	(SCS) BEZANGE-LA-PETITE [57077]	(SCS) JUVILLE [57354]
(M) MARLY [57447]	(M) SECOURT [57643]	(SCS) BIDESTROFF [57081]	(SCS) LAGARDE [57375]
(M) MARSILLY [57449]	(M) SEMECOURT [57645]	(SCS) BIONCOURT [57084]	(SCS) LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS [57381]
(M) MAXE [57452]	(M) SERVIGNY-LES-RAVILLE [57648]	(SCS) BLANCHE-EGLISE [57090]	(SCS) LANGUIMBERG [57383]
(M) MECLEUVES [57454]		(SCS) BOURDONNAY [57099]	
(M) METZ [57463]			
(M) MEY [57467]			
(M) MONCHEUX [57472]			
(M) MONTIGNY-LES-METZ [57480]			

(SCS) LEMONCOURT [57391]	(SCS) TARQUIMPOL [57664]	(T) EVRANGE [57203]	(T) MONNEREN [57476]
(SCS) LESSE [57395]	(SCS) TINCRY [57674]	(T) FAMECK [57206]	(T) MONTENACH [57479]
(SCS) LEY [57397]	(SCS) VAL-DE-BRIDE [57270]	(T) FIXEM [57214]	(T) MOYEUUVRE-GRANDE [57491]
(SCS) LEZEY [57399]	(SCS) VANNECOURT [57692]	(T) FLASTROFF [57215]	(T) MOYEUUVRE-PETITE [57492]
(SCS) LIDREZING [57401]	(SCS) VAXY [57702]	(T) FLORANGE [57221]	(T) NEUFCHEF [57498]
(SCS) LINDRE-BASSE [57404]	(SCS) VERGAVILLE [57706]	(T) FLORANGE [57221]	(T) NILVANGE [57508]
(SCS) LINDRE-HAUTE [57405]	(SCS) VIC-SUR-SEILLE [57712]	(T) FONTOY [57226]	(T) OTTANGE [57529]
(SCS) LIOCOURT [57406]	(SCS) VILLERS-SUR-NIED [57719]	(T) GANDRANGE [57242]	(T) OUDRENNE [57531]
(SCS) LOSTROFF [57417]	(SCS) VIVIERS [57727]	(T) GAVISSE [57245]	(T) PUTTELANGUE-LESTHIONVILLE [57557]
(SCS) LOUDREFING [57418]	(SCS) WUISSE [57753]	(T) GRINDORFF-BIZING [57259]	(T) RANGUEVAUX [57562]
(SCS) LUBECOURT [57423]	(SCS) XANREY [57754]	(T) GUENANGE [57269]	(T) REDANGE [57565]
(SCS) LUCY [57424]	(SCS) XOCOURT [57755]	(T) HAGEN [57282]	(T) REMELING [57569]
(SCS) MAIZIERES-LES-VIC [57434]	(SCS) ZARBELING [57759]	(T) HALSTROFF [57286]	(T) RETTEL [57576]
(SCS) MALAUCOURT-SUR-SEILLE [57436]	(SCS) ZOMMANGE [57763]	(T) HAUTE-KONTZ [57371]	(T) RICHEMONT [57582]
(SCS) MANHOUE [57440]	(T) ABONCOURT [57001]	(T) HAVANGE [57305]	(T) RITZING [57585]
(SCS) MARIMONT-LES-BENESTROFF [57446]	(T) ALGRANGE [57012]	(T) HAYANGE [57306]	(T) ROCHONVILLERS [57586]
(SCS) MARSAL [57448]	(T) ANGEVILLERS [57022]	(T) HETTANGE-GRANDE [57323]	(T) RODEMACK [57588]
(SCS) MARTHILLE [57451]	(T) APACH [57026]	(T) HOMBURG-BUDANGE [57331]	(T) ROSSELANGUE [57597]
(SCS) MONCOURT [57473]	(T) AUDUN-LE-TICHE [57038]	(T) HUNTING [57341]	(T) ROUSSY-LE-VILLAGE [57600]
(SCS) MORVILLE-LES-VIC [57485]	(T) AUMETZ [57041]	(T) ILLANGE [57343]	(T) RURANGE-LESTHIONVILLE [57602]
(SCS) MORVILLE-SUR-NIED [57486]	(T) BASSE-HAM [57287]	(T) INGLANGE [57345]	(T) RUSSANGE [57603]
(SCS) MOYENVIC [57490]	(T) BASSE-RENTGEN [57574]	(T) KANFEN [57356]	(T) RUSTROFF [57604]
(SCS) MULCEY [57493]	(T) BERG-SUR-MOSELLE [57062]	(T) KEDANGE-SUR-CANNER [57358]	(T) SEREMANGE-ERZANGE [57647]
(SCS) OBRECK [57520]	(T) BERTRANGE [57067]	(T) KEMPLICH [57359]	(T) SIERCK-LES-BAINS [57650]
(SCS) OMMERAY [57524]	(T) BETTELAINVILLE [57072]	(T) KERLING-LES-SIERCK [57361]	(T) STUCKANGE [57767]
(SCS) ORIOCOURT [57525]	(T) BEYREN-LES-SIERCK [57076]	(T) KIRSCH-LES-SIERCK [57364]	(T) TERVILLE [57666]
(SCS) ORON [57528]	(T) BOULANGE [57096]	(T) KIRSCHNAUMEN [57365]	(T) THIONVILLE [57672]
(SCS) PETTONCOURT [57538]	(T) BOUSSE [57102]	(T) KLANG [57367]	(T) TRESSANGE [57678]
(SCS) PEVANGE [57539]	(T) BOUST [57104]	(T) KNUTANGE [57368]	(T) UCKANGE [57683]
(SCS) PREVOCOURT [57555]	(T) BREISTROFF-LA-GRANDE [57109]	(T) KENIGSMACKER [57370]	(T) VALMESTROFF [57689]
(SCS) PUTTIGNY [57558]	(T) BUDING [57117]	(T) KUNTZIG [57372]	(T) VECKRING [57704]
(SCS) PUZIEUX [57559]	(T) BUDLING [57118]	(T) LAUMESFELD [57387]	(T) VITRY-SUR-ORNE [57724]
(SCS) RICHE [57580]	(T) CATTENOM [57124]	(T) LAUNSTROFF [57388]	(T) VOLMERANGE-LES-MINES [57731]
(SCS) RODALBE [57587]	(T) CLOUANGE [57143]	(T) LOMMERANGE [57411]	(T) VOLSTROFF [57733]
(SCS) RORBACH-LES-DIEUZE [57595]	(T) CONTZ-LES-BAINS [57152]	(T) LUTTANGE [57426]	(T) WALDWEISTROFF [57739]
(SCS) SAINT-EPVRE [57609]	(T) DISTROFF [57179]	(T) MALLING [57437]	(T) WALDWISSE [57740]
(SCS) SAINT-MEDARD [57621]	(T) ELZANGE [57191]	(T) MANDEREN [57439]	(T) YUTZ [57757]
(SCS) SALONNES [57625]	(T) ENTRANGE [57194]	(T) MANOM [57441]	(T) ZOUFFTGEN [57764]
(SCS) SOTZELING [57657]	(T) ESCHERANGE [57199]	(T) MERSCHWEILLER [57459]	
		(T) METZERESCHE [57464]	
		(T) METZERVISSE [57465]	
		(T) MONDELANGE [57474]	
		(T) MONDORFF [57475]	

Annexe 3 : Liste des acronymes

APC	Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation des ICPE
ARS	Agence régionale de santé
BSE	Bulletin de suivi d'étiage
CIVE	Cultures intermédiaires à vocation énergétique
DCE	Directive cadre européenne sur l'eau
DDT	Direction départementale des territoires
ERP	Établissements recevant du public
ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement
MISEN	Mission inter-services de l'eau et de la nature
SDAGE	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux